



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 199

Projet de loi 199

**An Act to amend the
Child Care and Early Years Act, 2014
with respect to waiting lists
for child care**

**Loi modifiant la
Loi de 2014 sur la garde d'enfants
et la petite enfance à l'égard des listes
d'attente pour les services de garde**

Mr. A. Potts

M. A. Potts

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 16, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 mai 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Child Care and Early Years Act, 2014* with respect to waiting lists for child care. The new section 14.1 prohibits licensees and child care providers from establishing or maintaining child care waiting lists other than in accordance with that section. Licensees and child care providers are also prohibited from charging or accepting fees or deposits in respect of a child care waiting list.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* à l'égard des listes d'attente pour les services de garde. Le nouvel article 14.1 interdit aux titulaires de permis et aux fournisseurs de services de garde d'établir ou de tenir à jour de telles listes si ce n'est conformément à cet article. Il leur est également interdit d'imposer ou d'accepter des droits ou dépôts se rapportant à une liste d'attente pour les services de garde.

**An Act to amend the
Child Care and Early Years Act, 2014
with respect to waiting lists
for child care**

**Loi modifiant la
Loi de 2014 sur la garde d'enfants
et la petite enfance à l'égard des listes
d'attente pour les services de garde**

Preamble

Access to quality child care is essential to a well-functioning society. The shortage of child care spots in Ontario has led some licensees and child care providers to charge waiting list fees that are exploitative. Child care waiting list fees impose an undue financial burden on families, but do not guarantee access to quality child care.

Child care waiting lists are often administered in a non-transparent manner that does not allow families to identify where they are on a list, or to assess their likelihood of securing a child care spot. Because of the lack of transparency, there is a risk that waiting lists will be administered in an unfair or discriminatory way.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Child Care and Early Years Act, 2014* is amended by adding the following sections:

Child care waiting lists

14.1 (1) No licensee or child care provider shall establish or maintain a waiting list for child care, except as provided for in this section.

Waiting list policy

(2) Every licensee or child care provider who establishes and maintains a waiting list for child care shall do the following:

1. Prepare a written policy governing the administration of the waiting list and setting out the order in which child care placements will be offered if it is other than on a first come, first served basis.
2. Post the policy on a publicly accessible website or make the policy available, on request, to any member of the public free of charge.
3. Review the policy as often as necessary, but at least annually.

Préambule

L'accès à des services de garde de qualité est essentiel pour que la société fonctionne harmonieusement. La pénurie de places en services de garde en Ontario a amené certains titulaires de permis et fournisseurs de services de garde à imposer des droits excessifs pour l'inscription à une liste d'attente, lesquels constituent un lourd fardeau financier pour les familles, sans par ailleurs garantir l'accès à des services de garde de qualité.

De plus, les listes d'attente pour les services de garde sont souvent gérées de façon non transparente, empêchant ainsi les familles de connaître leur position sur une liste ou de juger de la probabilité qu'une place en services de garde leur sera offerte. Ce manque de transparence crée un risque que les listes d'attente seront gérées de façon injuste ou discriminatoire.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Listes d'attente pour les services de garde

14.1 (1) Nul titulaire de permis ou fournisseur de services de garde ne doit établir ou tenir à jour de liste d'attente pour les services de garde, si ce n'est conformément au présent article.

Politique applicable aux listes d'attente

(2) Tout titulaire de permis ou fournisseur de services de garde qui établit et tient à jour une liste d'attente pour les services de garde fait ce qui suit :

1. Il élabore une politique écrite régissant la gestion de la liste d'attente et établissant l'ordre dans lequel des places en services de garde seront offertes, si ce n'est dans l'ordre de réception des demandes d'inscription.
2. Il affiche la politique sur un site Web public ou la met gratuitement à la disposition de tout membre du public qui la demande.
3. Il passe la politique en revue aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.

Waiting list requirements

(3) Every licensee or child care provider who establishes and maintains a waiting list for child care shall do the following:

1. Offer child care placements in accordance with the policy described in subsection (2).
2. Post an up-to-date copy of the waiting list on a publicly accessible website or make a copy of the waiting list available, on request, to any member of the public free of charge.
3. Comply with such other requirements relating to waiting lists as may be prescribed.

Personal information

(4) A copy of a waiting list that is posted on a website or made available under paragraph 2 of subsection (3) must satisfy such requirements as may be prescribed for the protection of personal information.

Prohibition — fees and deposits

14.2 No licensee or child care provider shall charge or accept a fee or deposit in respect of a child care waiting list.

2. Subsection 78 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 7.1 Subsection 14.1 (1) (Child care waiting lists).
- 7.2 Section 14.2 (Prohibition re fees and deposits).

3. Subsection 82 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (o.1) prescribing requirements relating to child care waiting lists for the purposes of subsection 14.1 (3);
- (o.2) prescribing requirements relating to the protection of personal information on child care waiting lists for the purposes of subsection 14.1 (4);

Commencement

4. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Child Care and Early Years Amendment Act (Child Care Waiting Lists), 2016*.

Exigences applicables aux listes d'attente

(3) Tout titulaire de permis ou fournisseur de services de garde qui établit et tient à jour une liste d'attente pour les services de garde fait ce qui suit :

1. Il offre des places en services de garde conformément à la politique énoncée au paragraphe (2).
2. Il affiche une copie à jour de la liste d'attente sur un site Web public ou la met gratuitement à la disposition de tout membre du public qui la demande.
3. Il respecte les autres exigences prescrites à l'égard des listes d'attente.

Renseignements personnels

(4) Toute copie d'une liste d'attente qui est affichée sur un site Web ou qui est mise à disposition en application de la disposition 2 du paragraphe (3) doit respecter les exigences prescrites à l'égard de la protection des renseignements personnels.

Interdiction : droits et dépôts

14.2 Nul titulaire de permis ou fournisseur de services de garde ne doit imposer ou accepter des droits ou un dépôt se rapportant à une liste d'attente pour les services de garde.

2. Le paragraphe 78 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 7.1 Le paragraphe 14.1 (1) (Listes d'attente pour les services de garde).
- 7.2 L'article 14.2 (Interdiction : droits et dépôts).

3. Le paragraphe 82 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- o.1) prescrire des exigences à l'égard des listes d'attente pour les services de garde pour l'application du paragraphe 14.1 (3);
- o.2) prescrire des exigences à l'égard de la protection des renseignements personnels figurant sur les listes d'attente pour les services de garde pour l'application du paragraphe 14.1 (4);

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 modifiant la Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance (listes d'attente pour les services de garde)*.